

Arrêt

n° 166 507 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre époux, [H.D] le 13 octobre 2013, vous observez une période de veuvage. A l'issue de cette dernière, vous êtes mariée de force à son petit frère, [I.D] au courant de l'année 2014. Vous devenez ainsi sa quatrième épouse.

Quelque temps après votre union forcée, toute sa famille s'installe à votre domicile. En aout 2015, il marie votre fille [M] à une de ses connaissances, [M.D], pour régler une dette qu'il avait envers ce dernier. Votre fille refuse et essaie de se soustraire à la volonté de son oncle. Elle vous demande de l'aider, ce que vous acceptez. Vous l'emmenez chez votre voisine.

Une altercation a lieu entre vous et votre second époux durant laquelle vous être frappée et enfermée dans une chambre. Votre fille est retrouvée et à son tour, et enfermée dans une pièce. Le lendemain, elle est mariée de force à [M.D].

Une semaine plus tard, le mari de votre fille [M] débarque chez vous, il est furieux car votre fille n'est pas vierge, ni excisée. Vous prenez des nouvelles de votre fille et vous lui rendez visite.

Lors de vos retrouvailles, elle se confie à vous et vous explique l'excision forcée qu'elle a dû subir durant la semaine. Après l'avoir entendue, vous prenez la décision de l'emmener ailleurs, chez votre amie [K.S.]. Vous soignez votre fille. En vous rendant au marché, vous croisez une personne qui vous informe des menaces proférées par votre époux à votre égard et vous décidez de retourner chez votre amie afin de prendre votre fille pour aller ailleurs, à Dubreka.

Vous quittez toutes les deux le domicile de votre amie et vous vous mettez à la recherche d'un taxi. Puisque votre fille est fatiguée, vous cherchez seule un taxi. Après l'avoir trouvé, vous retournez à l'endroit où votre fille s'est reposée, mais vous ne la trouvez plus. Vous la cherchez un peu, mais en vain et vous décidez de vous rendre à Dubreka.

Arrivée chez Monsieur [T.], vous lui racontez vos soucis et il accepte de vous aider, en échange de vos terrains. Vous restez chez ce lui durant quelques temps et vous entamez de nouveau vos recherches à propos de votre fille. Vous vous rendez chez les parents de son fiancé, [A]. La mère de ce dernier vous informe que votre époux a menacé [A.] et qu'il a disparu. Vous revenez aussi chez votre amie [K.S] qui vous avertit que votre époux vous menace.

Monsieur [T.] organise votre voyage et peu avant votre départ du pays, il vous promet de retrouver votre fille [M.]. Vous lui demandez par ailleurs de veiller sur vos trois petites-filles car elles risquent d'être excisées par leur belle-famille.

Vous quittez la Guinée le 1er septembre 2015 à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez ici le 2 septembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 4 septembre 2015.

En cas de retour en Guinée, vous craignez [I.D], votre second mari, car vous avez été contrainte de vous marier à lui et parce que vous l'avez déshonoré en faisant fuir votre fille du mariage qu'il avait négocié avec son ami. Par ailleurs, vous vous inquiétez pour vos trois petites filles qui risquent d'être excisées par leur belle-famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre beau-frère (la personne à qui vous avez été mariée de force après le décès de votre mari) car vous l'avez déshonoré car vous avez fui votre propre foyer conjugal et vous avez aidé votre fille [M] à fuir le mariage qu'il lui avait imposé. Vous expliquez que ce dernier veut se venger en vous tuant toutes les deux (audition 19/10/2015- pp. 11-12 et audition 13/11/2015 – p. 4). Or, nous ne sommes pas convaincus par les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Bien que nous ne remettons pas en cause le décès de votre époux [H.D], nous ne sommes pas convaincus pour autant que vous avez été mariée contre votre gré au petit frère de votre défunt époux. Ainsi, vous n'avez pas réussi, par vos déclarations, à établir votre « nouvelle » vie conjugale et familiale avec votre beau-frère (votre second époux) et sa famille.

En effet, nous relevons tout d'abord que vous ne savez pas vraiment situer le moment de votre second mariage avec votre beau-frère et vous le justifiez par le fait qu'étant donné que vous ne vouliez pas de ce mariage, vous ne l'avez pas mis dans votre tête (audition 19/10/2015 – p. 6 et audition 13/11/2015 – p. 6). Nous relevons aussi que vous ignorez l'âge de votre second époux (audition 19/10/2015 – p. 6). Ces éléments entament déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous affirmez avoir été mariée contre votre gré à votre beau-frère et avoir dû vivre avec lui et sa famille sous le même toit (audition 19/10/2015 - p. 12). Or, amenée à relater votre « nouveau » quotidien avec toutes ces personnes dans une même parcelle, vous n'avez pas réussi à nous convaincre de la réalité des faits que vous alléguez.

De fait, amenée en premier lieu à expliquer la célébration de votre mariage avec votre beau-frère, vous répondez succinctement, qu'après avoir été obligée de vous marier à lui, il dormait tous les deux jours chez vous (audition 19/10/2015 – p. 12 et 13/11/2015 – p. 8). Réinterrogée sur la question, vous tenez des propos très évasifs sur la célébration de votre second mariage (audition 13/11/2015 – p. 8). Vos déclarations vagues sur cet aspect, continuent d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

Puis, vous avez été amenée à parler de votre second mari mais si vos propos ont pu démontrer que vous le connaissiez (puisque'il s'agit de votre beau-frère), ils n'ont pas pu, par contre, convaincre que vous avez effectivement vécu sous le même toit que lui durant une année environ.

Puisque vous dites vous-même « si vous n'avez pas vécu avec quelqu'un, il est difficile de bien connaître la personne » (audition 13/11/2015 –p. 10), nous pouvions donc nous attendre à ce que vous puissiez raconter de manière précise et convaincante, une vie conjugale et familiale auprès de votre second époux et le reste de sa famille. Or ce ne n'est pas le cas.

En effet, amenée à décrire votre vie conjugale avec lui, vous vous limitez à expliquer que votre beau-frère s'est révélé finalement être une mauvaise personne, qui n'est pas gentille avec vous et qui n'est pas l'homme idéal (audition 13/11/2015 – p. 11). Vous ajoutez que votre fille a été mariée de force par lui et que vous vous êtes retrouvée contrainte de vendre des terres pour quitter votre pays et que depuis vous n'avez plus de nouvelles de vos enfants. Amenée à préciser vos propos, vous dites qu'il vous a fait quitter votre maison et que depuis, vous souffrez, et que votre fille a disparu. Interrogée à deux reprises sur le quotidien de votre second époux, vous dites qu'ils sort le matin pour aller travailler et qu'il rentre le soir, après la prière de 17h. Questionnée sur ce que vous avez pu remarquer d'autre sur votre mari, vous dites que depuis son arrivée dans votre maison, « cela n'a jamais marché » entre vous deux, que vous avez connu que la souffrance mais vous vous entendiez tout de même bien avec sa première épouse (idem).

Invitée à expliquer, en détails, votre cohabitation avec toutes ces personnes, vous répétez que ce monsieur n'est pas une bonne personne, qu'il vous a fait tous souffrir, que vous n'avez plus connu le bonheur depuis son arrivée dans votre maison, qu'il n'a pas pris soin de vous comme il aurait dû, que vous avez eu beaucoup de soucis avec eux et qu'il voulait votre mort. Vous rappelez aussi qu'à cause de cet homme, vous avez dû céder des terres pour pouvoir quitter votre pays (audition 13/11/2015 – pp. 12). Invitée à préciser au maximum vos déclarations, vous répondez que cette cohabitation n'a pas été facile car dès leur arrivée, ils vous ont rendu la vie difficile pour vous pousser à quitter votre maison. Et vous évoquez la situation de votre fille de nouveau (audition 13/11/2015 – p. 12). Interrogée de nouveau sur la cohabitation avec toutes ces personnes, vous dites que vous avez déjà « tout dit » et vous répétez que ce monsieur n'est pas sérieux, n'est pas honnête (audition 13/11/2015 – p. 13). Questionnée sur vos relations avec ses trois autres épouses, vous dites que chacun vaquait à ses activités et vous parlez succinctement des courses et de la préparation des repas familiaux. Vous dites aussi qu'elles essayaient de vous imposer leurs règles et vous dites qu'elles ont sali votre cour (idem). Amenée à fournir davantage d'exemples, d'anecdotes spécifiques pour illustrer la mauvaise cohabitation avec toutes ces autres personnes, autant pour vous que pour vos enfants, vous vous contentez d'expliquer que ces autres personnes voulaient imposer des règles à vos enfants et qu'ils se voyaient interdit de faire quoique ce soit dans la maison (audition 13/11/2015 – p. 14). Devant vos réponses évasives, des questions plus précises et étayées vous ont été posées pour comprendre votre nouveau cadre de vie conjugal et familial mais vous avez continué à répéter vos propos généraux sur la vie familiale, en vous limitant à la problématique de la préparation des repas pour autant de personnes (audition 13/11/2015 – pp. 14-15).

Au vu de vos réponses largement générales sur votre second cadre de vie conjugal et familial, vous n'avez pas réussi à nous convaincre que vous avez vécu, durant environ une année avec 20 autres personnes sous le même toit. Malgré la durée de votre cohabitation, nous pensons qu'une année de vie commune avec autant de personnes sous le même toit, est de nature à susciter plus d'anecdotes et de détails reflétant un vécu personnel dans votre chef mais ce ne fut nullement le cas. **Partant**, puisque vous n'avez pas réussi à nous convaincre que vous avez effectivement vécu avec ces personnes durant une année, nous remettons aussi en cause les faits qui sont à l'origine de cette cohabitation forcée, à savoir, votre second mariage (forcé) et les éléments qui en découlent : les problèmes touchant à votre fille [M].

D'ailleurs, à cet égard, nous remarquons que vous ne savez rien sur ce qui concerne le mariage de votre fille, les pourparlers qui ont précédé la célébration de l'union et surtout que vous n'avez aucune information concrète la concernant, mis à part le fait qu'elle est en Guinée (audition 19/10/2015 – pp. 7-8, 11-12, 17 et audition 13/11/2015 – pp. 3, 15-16). Vos déclarations à cet égard sont totalement inconsistantes et renforcent ainsi notre conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu ce que vous prétendez.

Au surplus, vous mentionnez le risque d'excision de vos trois petites-filles à la base de votre crainte actuelle. Or, hormis le fait que vous n'avez aucune nouvelle de ces dernières depuis votre fuite de la Guinée, nous relevons qu'elles sont restées au pays et nous ne pouvons donc pas les protéger (audition 19/10/2015 – p. 13).

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** en cas de retour dans votre pays (audition 19/10/2015 – pp. 17 et audition 13/11/2015 – p. 18).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de « lui accorder le statut de réfugié » ; à titre subsidiaire, de « lui attribuer le statut de la protection subsidiaire » ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer son dossier devant le Commissaire général.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte liée à un mariage forcé de type lévirat dont elle aurait été victime. Elle déclare également craindre le frère de son défunt mari parce qu'elle l'a déshonoré en faisant fuir sa fille du mariage qu'il avait négocié avec son ami.

4.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit relatif à son mariage forcé. A cet égard, elle relève que la requérante ne sait pas situer le moment de son second mariage et qu'elle ignore l'âge de son second époux. En outre, elle estime que les propos de la requérante relatifs à la célébration du mariage allégué sont succincts et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu, au même titre que ses déclarations relatives à sa vie conjugale chez son nouveau mari. Elle relève également le caractère lacunaire des propos de la requérante relatifs au mariage forcé allégué de sa fille. Enfin, en ce qui concerne le risque d'excision de ses trois filles restées au pays, elle observe que celles-ci se trouvent toutes sur le territoire guinéen en manière telle qu'elle se trouve dans l'impossibilité de leur accorder une protection internationale.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son mariage forcé allégué avec son beau-frère et le mariage forcé de sa fille.

4.9. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier l'indigence du récit de la requérante concernant son mariage forcé, lequel est émaillé de lacunes et de propos ne reflétant aucun sentiment de vécu. Le Conseil souligne également l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé de sa fille. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10.1. Ainsi, la partie requérante invoque son manque d'instruction, le fait qu'elle n'a jamais été scolarisée et le caractère très limité de ses « *références administratives et temporelles* ». Le Conseil constate toutefois que l'indigence générale de ses propos porte sur divers aspects élémentaires de son vécu personnel, à propos desquels la requérante aurait dû être en mesure de livrer des informations précises et consistantes sans que cela présuppose, dans son chef, l'existence de capacités cognitives ou intellectuelles particulières. Partant, le manque d'instruction de la requérante ne peut servir à expliquer le manque général de vécu qui se dégage de son récit.

4.10.2. La partie requérante invoque également que son mariage était un mariage forcé, sans amour ; qu'elle avait l'obligation de vivre avec une personne qu'elle n'aimait pas et de supporter un mode de vie imposé. A nouveau, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces différents éléments peuvent justifier l'indigence et l'imprécision des déclarations de la requérante à propos de faits qu'elle dit avoir vécus personnellement.

4.10.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Aussi, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle de sa situation. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a traité la demande d'asile de la requérante dans le respect de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

4.10.4. En ce qui concerne l'excision de la fille de la requérante, le Conseil rappelle que ni celle-ci ni ses autres filles ne se trouvent sur le territoire belge en manière telle que, même à supposer qu'elles entrent dans les conditions, aucune protection internationale ne saurait leur être accordée. En outre, la requérante fait valoir qu'elle « *a été violente mais risque également des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine* ». Le Conseil rappelle toutefois que le mariage forcé de la requérante avec son beau-frère étant contesté, il ne peut être tenu pour établi que la requérante a effectivement été violente par son mari forcé dans les circonstances relatées.

4.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...]*

[reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, pays où elle est née et où elle résidait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ